

**Commission d'accès à
l'information du Québec**

Dossier : 03 16 24

Date : 20040608

Commissaire : M^e Michel Laporte

X

Demandeur

c.

VILLE DE GRANBY

Organisme

DÉCISION

L'OBJET

DEMANDE DE RÉVISION

[1] Le demandeur conteste la décision de la Ville de Granby (la « Ville ») lui ayant refusé l'accès, selon les termes des articles 32, 37, 39 et 53 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹, au « [...] rapport d'enquête sur l'avis d'ébullition d'eau que les citoyens de Granby ont dû respecter du 27 juin au 3 juillet [2003], rapport réalisé par les services techniques de la ville de Granby. Cette demande d'information inclut également tout document en rapport avec cet événement d'ébullition d'eau. »

¹ L.R.Q., c. A-2.1.

[2] Une audience se tient à Granby le 7 mai 2004.

DÉCISION

[3] **ATTENDU** que M^{me} Catherine Bouchard, greffière et responsable de l'accès, a déclaré à l'audience que le seul document détenu par la Ville en lien avec la demande d'accès est le rapport ST-159/2003;

[4] **ATTENDU** que M^{me} Bouchard confirme ne plus avoir d'objection à remettre au demandeur copie du rapport en litige vu la prescription de six mois des recours en réclamation;

[5] **ATTENDU** la remise au demandeur, séance tenante, d'une copie intégrale du rapport, à l'exception des renseignements nominatifs s'y trouvant (pièce O-1);

[6] **ATTENDU** que le demandeur ne veut pas obtenir les renseignements nominatifs et se déclare donc satisfait d'avoir reçu copie du rapport;

[7] En conséquence, la Commission d'accès à l'information **FERME** le dossier.

MICHEL LAPORTE
Commissaire